

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD
2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCAV Les Vignerons de Maury

128 Avenue Jean Jaures
66460 Maury

Références : 2025 – 054 – PR/EX
Code AIOT : 0006601426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement SCAV Les Vignerons de Maury implanté 128 Avenue Jean Jaures 66460 Maury. L'inspection a été annoncée le 17/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite de 3 ans pour ce site.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

En application des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection. Une copie du rapport doit par ailleurs être transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAV Les Vignerons de Maury
- 128 Avenue Jean Jaures 66460 Maury
- Code AIOT : 0006601426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historique Industriel

Historiquement, la cave coopérative « Les Vignerons de Maury » est fondée en 1910 avec la construction d'un premier bâtiment, puis des agrandissements successifs pour arriver à trois caves sur le village.

Créée en 1974, la SCAV « Les Vignerons de Maury » provient de la fusion de 3 caves coopératives existantes:

- la Société Coopérative Vinicole créée en 1910, devenue cave BORIES;
- l'association Coopérative Vinicole créée en 1940, devenue cave GELLY;
- la cave MAURYNATE créée en 1936.

La fusion a également englobé le "Groupement" inter-coopératif créé en 1954 pour commercialiser en commun les produits des différentes caves. Les 3 caves sont localisées le long de la RD 117 dans la commune de Maury. Un quatrième bâtiment, voisin de la cave GELLY, a été créé par la suite pour l'embouteillage. La vinification est réalisée au niveau des deux caves BORIES et GELLY. Le bâtiment MAURYNATE et Groupement sert au stockage.

La cave regroupe aujourd'hui 110 vignerons qui œuvrent sur les 650 de vigne, pour une production moyenne de 15 000 hl/an. En 2024, la sécheresse impacte fortement la production qui descend à 9 600 hl.

En application de l'article 1 de l'AP n°283/96 du 28/08/1996, l'autorisation concerne:

- le bâtiment dit "cave BORIE" 128 av. J Jaurès: réception de vendanges - pressoirs - cuverie d'environ 30 000 hl environ - site orienté sur la production de vins secs - dépotage d'alcool - liaisons par pipeline avec le bâtiment d'embouteillage et avec la cave Gelly - effluents dirigés par pompage sur le dégrilleur situé à l'extérieur;
- le bâtiment dit "cave GELLY" 147 av. J Jaurès: réception de vendanges - pressoirs - cuverie 50 000 hl environ - site orienté sur la production de vins doux - effluents dirigés gravitairement sur le dégrilleur situé à l'extérieur;
- la cave "MAURYNATE" 14 av. J Jaurès: vieillissement de vins déjà élaborés - cuverie 70 000 hl environ - effluents dirigés sur une cuve tampon de 27 m3 et évacués par citerne jusqu'au dégrilleur;
- l'installation de traitement sur la parcelle cadastrale AW n°235: situé à 1900 m du village - 2 pompes pour passage de l'effluent dans le dégrilleur - 2 pompes pour le refoulement dans le bassin d'évaporation - transport par camion des refus de dégrillage au bassin d'évaporation - Bassin d'évaporation forcée composée de 2 bassins en bétons totalisant 1800 m3, équipés de 8 (2x4) panneau nucleos;
- le bâtiment d'embouteillage et les annexes: ancienne gare - L'embouteillage est réalisé sur chaîne mobile - Le site est isotherme et sert au stockage des étiquettes et des vins embouteillés - effluents dirigés gravitairement sur le dégrilleur situé à l'extérieur.

Aucun prélèvement dans le milieu n'est réalisé. La cave est reliée au réseau d'eau potable.

Au total, la cave s'étend sur 1 ha de bâtiments et 4,5 ha de terrains.

Historique administratif

- **Arrêté préfectoral n°283/96 du 28/08/1996** portant autorisation de création et d'exploitation d'une unité de traitement d'effluents. **Il s'agit de l'acte de référence.**

Les rubriques ICPE qui restent classées à ce jour sont les suivantes :

- 2251 « préparation conditionnement de vins » la capacité de production étant > à 20.000 hl, 18.000 hl/an de moyenne, capacité autorisée de 57.000 hl/an → **régime de l'enregistrement**
- 2750 « station d'épuration collective », (rubrique sans seuil). La cave reste classée sous le **régime global de l'autorisation** pour cette rubrique

et IOTA:

- 2.1.5.0 "Rejets d'eau pluvial" pour une surface supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha (à préciser) → **régime de déclaration**

Thèmes de l'inspection :

- Consommation d'eau
- Traitement des effluents
- Entretien
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
3	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
4	GESTION DES INSTALLATIONS	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 7a	Demande d'action corrective	2 mois
8	ESP : Compte rendu d'inspection périodique (IP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande d'action corrective	2 mois
9	ESP : Attestation de requalification Périodique (RP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	GESTION DE L'EAU - RÉDUCTION DES REJETS A LA SOURCE	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 3
5	ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 7b
6	MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 12
7	ESP : Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 5 faits « avec suites administratives » ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle. L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suite administrative demandant à l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de présenter les mesures mises en place pour répondre aux écarts relevés, en retournant à l'inspection les fiches de constats dûment complétée pour la partie concernée, accompagnées des justificatifs permettant de lever ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : GESTION DE L'EAU - RÉDUCTION DES REJETS A LA SOURCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions devront être prises à l'intérieur des caves de manière à limiter les volumes consommés et les charges polluantes à traiter.
Constats : La coopérative a présenté le registre de consommation sur lequel est consigné les relevés des compteurs du réseau AEP de chaque cave. Les mesures de consommation d'eau sont relevés mensuellement à l'année et hebdomadairement de septembre à novembre. Pour l'année 2024, la consommation d'eau s'élève à 1593 m ³ pour 9600 hl de vin produits et la Coop. de France a confirmé qu'il s'agit d'un faible ratio. L'inspection a rappelé la nécessité de comparer les résultats afin d'identifier une éventuelle anomalie. Par ailleurs, l'alimentation en eau de chaque bâtiment est équipé d'un dispositif de disconnexion (type BA). La coopérative procède à la vérification annuelle des dispositifs de disconnexion. Une facture et une étiquette sur chaque dispositif, permettent d'attester du contrôle d'entretien. Les derniers certificats d'entretien par la société Sysclim sont en date du 5/01/2024 et du 11/02/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : a) Tout raccordement d'eaux pluviales sur le réseau de collecte des eaux résiduaires est interdit. Tout déversement d'eaux résiduaires dans le réseau d'eaux pluviales est interdit. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement. b) Un plan de l'ensemble des réseaux existants (eaux pluviales/eaux résiduaires) doit être établi et tenu à jour par l'exploitant, et tenu à disposition de l'inspecteur des Installations Classées. c) L'exploitant doit s'assurer en tout temps de la parfaite étanchéité du réseau de collecte de ses eaux résiduaires.
Constats : La coopérative a présenté le plan des réseaux mis à jour en 2022 pour l'ensemble des caves et leurs annexes, afin de justifier l'absence de connexion entre les réseaux d'eaux pluviales et d'eau résiduaires. L'inspection a vérifié par sondage le recouvrement des réseaux présentés sur plans. L'ensemble des effluents des différents bâtiments sont collectés au niveau du poste de tamisage (dégrilleur) et de refoulement, situé à proximité de l'ancienne gare. Le réseau d'effluent est constitué de la façon suivante : • écoulement gravitaire pour les effluents de la Cave Gelly et de la chaîne d'embouteillage ; • dégrilleur préventif amont avec refoulement dans une canalisation traversant la RD 117, pour les effluents de la cave Bories ;

- collecte dans un cuvon puis acheminement par citerne pour les effluents de la Cave Maurynate et Groupement.

Une vérification périodique du réseau de collecte des effluents est réalisée à minima annuellement avant les vendanges. De plus, la coopérative a réalisé ces dernières années, un programme de réfection des rigoles et cuves par plastification avec reprise des pentes. L'inspection a vérifié par sondage le réseau de collecte des effluents aérien dans la cave. Ce dernier n'appelle pas d'observation particulière. Toutefois, les rigoles de la cave Maurynate font l'objet de stockages anarchiques susceptibles d'empêcher le libre écoulement des effluents. Enfin, la principale canalisation souterraine d'évacuation des effluents, a fait l'objet d'un test d'étanchéité en 2020 par la société Buisan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La coopérative doit s'assurer de l'entretien du réseau de collecte des effluents de la cave Maurynate et justifier de l'évacuation des stockages anarchiques susceptibles d'empêcher le libre écoulement.

Réponse de l'exploitant :

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents

Prescription contrôlée :

2- Prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines

Les bassins en béton doivent être parfaitement étanches afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines.

[...]

4- Mesures de sécurité :

L'unité de traitement sera protégée de tout risque d'accident par un système interdisant un accès non contrôlé au site : clôture de 2,00 m de haut sur tout le pourtour du bassin et portail d'accès avec serrure de sûreté.

Constats :

La cave traite ses effluents par évaporation forcée dans une unité de traitement composée de 4 bassins en bétons totalisant 1800 m³, équipés de 4 panneaux type « nucléos » aspergés par 8 buses. Cette installation est située à 1900 m du village.

Le registre de consommation d'eau et de suivi des effluents permet à l'exploitant de s'assurer du fonctionnement de l'installation de traitement. Ce registre est également transmis à l'agence de l'eau. La coopérative prévoit une inspection des ouvrages en béton des bassins lors du curage successif des bassins. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bassin n°4, qui ne collecte plus d'effluents, retenait un volume important d'eau de pluie pouvant conduire à la prolifération des moustiques. Enfin, l'inspection a vérifié par sondage le dispositif interdisant l'accès aux bassins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La coopérative doit : - justifier de la parfaite étanchéité des bassins en transmettant le résultat de l'inspection des ouvrages en béton des bassins lors du curage successif des bassins ; - s'assurer de l'absence de situation pouvant provoquer la prolifération des moustiques en procédant à la vidange du bassin n°4 afin d'éviter une situation.
Réponse de l'exploitant :
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : GESTION DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 7a
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Prescription contrôlée : a) une surveillance quotidienne du système de dépollution par une personne qualifiée désignée par l'exploitant sera mise en place. L'exploitant doit maintenir en parfait état de fonctionnement l'ensemble de ses installations de prétraitement et de traitement. Le bassin, les abords, l'équipement électromécanique devront être correctement entretenus (desherbage, curage, maintenance). Un contrôle technique du fonctionnement du système sera opéré régulièrement.
Constats : La coopérative a nommé les deux vices-présidents pour la surveillance du système de dépollution. L'exploitant contrôle régulièrement le bon fonctionnement du dispositif, notamment lors du relevé de consommation d'eau et de rejet des effluents. En prévention, le post de pré-traitement est asservi à une alarme lumineuse, qui a été testée lors de l'inspection. La coopérative dispose également de pompes de secours permettant de réduire à leur minimum la durée d'indisponibilité de l'unité de traitement. Le compteur électromécanique d'effluent a été remplacé en septembre 2024 suite à une panne.

Lors de l'inspection des bassins, l'inspection a constaté l'entretien des abords. Sur les panneaux « nucléos », il a été constaté la panne d'une buse d'aspersion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La coopérative doit justifier de l'entretien des buses d'aspersion.

Réponse de l'exploitant :

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 7b

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention

Prescription contrôlée :

b) les installations électriques doivent être réalisées conformément à la législation.

Elles doivent être entretenues en bon état et être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de vérification des installations électriques de l'ensemble de la coopérative ainsi que l'évaluation Q18, en date de juillet 2024 par APAVE, notamment :

- Cave Gelly et l'unité de traitement (aucune observation)
- Cave Bories (aucune observation)
- Cave Maurynate et annexes (aucune observation)
- Cave « embouteillage » (aucune observation)

En complément, la coopérative a présenté un devis de la société Gazeu pour la mise en œuvre des préconisations du Q18.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a présenté :

-le registre de sécurité qui consigne la liste des extincteurs et leurs vérifications en date du 27/02/24 par la société FMSI ;

-le plan des locaux facilitant l'intervention des services de secours, mis à jour en février 2025.

L'exploitant a recensé les moyens de seconde intervention disponibles à savoir les poteaux incendie présents à proximité des caves. Ce recensement de la commune en date du 16/05/2022, fait apparaître la conformité des débits :

-pour la cave Maurynate, le PI n°18 (kiosque) et le PI n°6 (97 av J Jaures , situé à plus de 50m) ;

-pour les caves Bories, Gelly et embouteillage, le PI n°19 (122 av J Jaures) et n°20 (134 av J Jaures).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : ESP : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Présence de la liste des ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance la liste des équipements sous pression (ESP) présents ou au chômage et mis à jour sous forme de tableau en mars 2025. Cette liste indique, pour chaque équipement, les informations obligatoires.

L'inspection a rappelé que le tableau doit être renseigné lorsque les contrôles sont réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : ESP : Compte rendu d'inspection périodique (IP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'un compte rendu d'inspection conforme

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

L'exploitant consigne sur la liste des ESP, les dates des inspections périodiques (IP) réalisées. L'inspection a consulté par sondage, les rapports. Certains équipements n'ont pas fait l'objet des IP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La coopérative doit justifier la réalisation des inspections périodiques (IP) en retard ou prévus en 2025, en transmettant les copies du certificat (IP) et de la liste de suivi des ESP mise à jour. Les appareils concernés sont le compresseur 2 (groupe2) Rollair et le groupe froid1.

Réponse de l'exploitant :

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : ESP : Attestation de requalification Périodique (RP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'une attestation de requalification périodique conforme

Prescription contrôlée :

I. L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV. Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'exploitant consigne sur la liste des ESP, les dates des requalifications périodiques (RP) réalisées. Certains équipements n'ont pas fait l'objet des requalifications.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La coopérative doit justifier la réalisation des requalifications périodiques (RP) en retard ou prévus en 2025, en transmettant les copies du certificat (RP) et de la liste de suivi des ESP mise à jour. Les appareils concernés sont le compresseur 2 (groupe2) Rollair et le groupe froid1.
Réponse de l'exploitant :
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois